
Fiche thématique de l'ESPACE-RESSOURCES Kayak de mer

Fiche n°2 :

Accès aux ports des embarcations mues à la pagaie

L'accès aux ports pour les navires type kayak de mer nécessite de plus en plus de clarté. Cet accès est de moins en moins simple, voir menacé par endroits, pour ces embarcations dans les différents ports.

Préambule :

Sous forme de question préalable :

Pourquoi aller naviguer dans un port en kayak de mer ?

Certains besoins peuvent constituer des réelles raisons acceptables (et acceptées) pour pénétrer dans un port réglementé, tels que : le besoin d'embarquer ou de débarquer à la cale du port, le besoin d'accès à du ravitaillement lors d'itinérance, le besoin d'accès aux services de capitainerie, le besoin de mise à l'abri par météo défavorable ou le besoin d'assistance.

Toutefois, la simple déambulation (« visite patrimoniale ») dans le périmètre portuaire ne constitue pas un besoin et peut être mal perçue, voir refusée, par les autorités portuaires, au regard du risque d'entrave à la circulation des navires, et ce, d'autant plus quand il s'agit de groupes de kayak de mer.

Constat :

→ **Les ports possèdent tous des règlements particuliers de police (RPP) :**

Dans leur conception, ces règlements font tous référence aux codes des Ports Maritimes, des Transports, au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code Pénal;

→ **Ces RPP font tous référence à une limite administrative du port :**

Celle-ci est définie localement et nécessite d'être connue par les usagers, car parfois mal (ou pas) signalée. Et le RPP ne s'applique pas en dehors de ce périmètre défini.

→ **Ces RPP précisent** les entrées et sorties au port, les occupations, les règles d'amarrage et de mouillage, les règles de circulation selon les types d'embarcations, les installations portuaires et la sécurité, les dispositions répressives et les agents ayant autorités et leurs compétences.

Important : ces règlements de police des ports sont souvent bien différents d'un port à l'autre.

Les ports peuvent être gérés par une commune, un Conseil communautaire ou bien un Syndicat des ports. Il vous appartient de vous renseigner sur place..

- **Sur le bassin d’Arcachon** 16 ports sont gérés par le Syndicat mixte des ports du bassin d’Arcachon (SMPBA). En savoir plus : www.smpba.fr
NB : Quelques ports du bassin sont gérés par les communes elles-mêmes : Le Teich, La Hume (à Gujan-Mestras), Arcachon...
- **Sur l’estuaire de la Gironde**, les ports sont gérés par le Port autonome de Bordeaux
En savoir plus pour les particulier : <https://www.bordeaux-port.fr/fr/particulier>
- Le port de la Rochelle : [Port de Plaisance - Accueil](#)
- Hendaye : [Ports - Hendaye](#)
- Qu’en est-il des ports de l’île de Ré, d’Oléron, ?

La règle :

La présence de nos embarcations de type kayaks de mer, supérieures à 3,50 m, dans les ports en référence à la division 245 (Article 245-1.03) est très explicite pour nos embarcations à propulsion humaine. Ils doivent être homologués.

Ainsi, il est mentionné dans cet article, clairement, le fait de pouvoir fournir l'attestation d'homologation suffit pour circuler dans le port, sans pour autant être immatriculé.

Ainsi, l'affichage de l'immatriculation à l'extérieur du bateau n'étant plus obligatoire (la carte doit être à l'intérieur), les contrôles éventuels sont devenus compliqués, voire tendus dans les ports.

Précision : Vous ne pouvez pas homologuer vous-même votre kayak, seul le fabricant peut le faire.

La référence à la division 245 (Article 245-1.03) permet de bien distinguer les kayaks de mer des engins de plage qui, eux, sont le plus souvent exclus des ports, car non homologués (ni homologables) mais, parfois, les mots « canoës », « kayaks » peuvent figurer dans la définition des engins de plages rédigées dans les RPP !... Cela complique bien souvent les choses.

Confusion et/ou méconnaissance

Constat est fait que nous faisons face, bien souvent, à une confusion ou une méconnaissance de la réalité de nos navires kayak de mer, équipés et homologués, par des agents des ports.

De plus, pour l’autorité portuaire, l’acceptation de navires seulement immatriculés semble devenir la règle dans la majorité des RPP pour « faciliter » les choses ! Cela peut apparaître comme un abus en référence à la division 245 (Article 245-1.03).

Conseils

- **Un rapprochement entre ces autorités et les représentants des kmeristes est fortement conseillé** localement pour améliorer cette situation et éclaircir localement les points de confusion, puis pour diffuser les bonnes informations vers les agents des ports comme vers les usagers de kayaks de mer ;

- **La capacité à démontrer aisément l’homologation de tous les kayaks de mer, souhaitant embarquer, entrer ou sortir dans les ports, est plus que conseillée** ; Cela peut réduire les tensions, sous réserve que l’obligation d’immatriculation ne soit pas explicitement mentionnée dans le RPP du port concerné !

La page Kayak de mer et ses actualités sur le site du comité régional est [accessible sur ce lien](#) !

Date de création de cette fiche : *24 – 12 – 2024*

Rédacteur : *Frédéric GILBERT*

Dernière version mise en ligne : *13 – 01 – 2025*
